



FICHE N° 2

COMITÉ TECHNIQUE

FONCTIONNEMENT

ATTRIBUTIONS

Les dispositions présentées ci-dessous sont issues de la réglementation modifiée par le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011. Ces modifications entrent en vigueur à compter du 4 décembre 2014.

Le comité technique est une instance consultative, composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part. Son champ de compétence est limité à des questions d'ordre collectif.

I. LA CREATION DES COMITES TECHNIQUES

1- Les conditions générales d'institution d'un comité technique

Un comité technique est obligatoirement créé (article 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) :

- Dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Dans chaque centre de gestion, y compris les deux centres interdépartementaux franciliens, pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

On signalera que les agents employés par les centres de gestion relèvent des comités techniques créés dans ces centres.

Pour apprécier si le seuil de 50 agents est franchi, l'effectif des personnels retenu est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Tous les agents qui ont la qualité d'électeur sont comptabilisés dans les effectifs (article 1^{er}, III décret n°85-565 du 30 mai 1985).

2- Les possibilités de regroupement

Il existe des possibilités de regroupement, par la création de comités techniques communs :

- Par délibérations concordantes, une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent décider de créer un comité technique commun, à condition que l'effectif global concerné soit d'au moins 50 agents (article 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ; article 32, I, b décret n°85-565 du 30 mai 1985).
- Une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine peut créer, avec l'ensemble ou une partie des communes qui y adhèrent, un comité technique commun compétent pour tous les agents, par délibérations concordantes, si l'effectif global concerné est d'au moins 50 agents (article 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ; article 32, I, d décret n°85-565 du 30 mai 1985)
- Un EPCI et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché peuvent par délibérations concordantes instituer un comité technique commun, à condition que l'effectif global concerné soit d'au moins 50 agents (article 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ; article 32, I, e décret n°85-565 du 30 mai 1985).

- Une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché à l'EPCI peuvent, par délibérations concordantes, décider de créer un comité technique commun compétent pour tous les agents, à condition que l'effectif global soit d'au moins 50 agents (article 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ; article 32, I, f décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Dans les trois derniers des quatre cas ci-dessus, les délibérations précisent la collectivité ou l'établissement auprès duquel sera placé le comité technique, ainsi que la répartition des sièges entre les représentants de ces collectivités et établissements (article 32, I, décret n°85-565 du 30 mai 1985)

3- Les conséquences de la variation des effectifs

Rappel : l'effectif doit être apprécié au 1^{er} janvier de chaque année (article 1er, III décret n°85-565 du 30 mai 1985)

1er cas : l'effectif employé par la collectivité ou l'établissement public atteint 50 agents

Un nouveau comité technique doit alors être créé (article 32, I décret n°85-565 du 30 mai 1985).

En cas de franchissement du seuil de 50 agents, l'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement employant jusque là moins de 50 agents informe le centre de gestion, avant le 15 janvier, de l'effectif des personnels qu'elle emploie (article 1er, III décret n°85-565 du 30 mai 1985).

2ème cas : l'effectif d'une collectivité ou d'un établissement devient inférieur à 50 agents :

Le comité technique reste en place jusqu'au prochain renouvellement général, sauf dans deux cas particuliers, dans lesquels l'organe délibérant peut dissoudre le comité après consultation des organisations syndicales qui y siègent (article 32, III décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Si l'effectif tombe sous le seuil de 30 agents ;
- Si, après application des procédures de désignation de nouveaux représentants liées à la vacance de sièges, le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à trois.

Si la collectivité ou l'établissement public dont le comité technique est dissout est affilié à un centre de gestion, le comité technique placé auprès de ce centre devient compétent pour les questions intéressant cette collectivité ou cet établissement (article 32, III décret n°85-565 du 30 mai 1985).

3ème cas : le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs à un comité technique déjà créé a au moins doublé depuis les dernières élections

Un nouveau comité technique doit alors être mis en place (article 32, I décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Si le doublement des effectifs a pour cause un transfert de personnels résultant d'un transfert de compétences, les conditions d'exercice des fonctions exigées, pour avoir la qualité d'électeur et pour être éligible, des agents non titulaires, s'apprécient en

assimilant les services accomplis dans la collectivité publique d'origine à des services accomplis dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil (article 32, I décret n°85-565 du 30 mai 1985).

4- La possibilité de créer des comités techniques au niveau des services

En plus du comité technique « général », une collectivité ou un établissement peut, par délibération, décider d'instituer un comité technique « local » dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie (article 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

II. LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

A) PRINCIPES GENERAUX

Les comités techniques comprennent (article 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ; article 1^{er}, I décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
- Des représentants du personnel ;

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants (article 2 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Les représentants des collectivités et établissements publics ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du comité technique (article 4 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

De même, si le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du comité est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité (article 4 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Ces personnes appelées en renfort n'ont pas la qualité de membres du comité.

B) LES MEMBRES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant (conseil municipal, conseil d'administration), dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du comité technique.

La fourchette est fixée dans les conditions suivantes (article 1er, I décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

Effectif des agents relevant du comité technique	Nombre de représentants titulaires du personnel
entre 50 et 349	de 3 à 5 représentants
entre 350 et 999	de 4 à 6 représentants
entre 1 000 et 1 999	de 5 à 8 représentants
2 000 et plus	de 7 à 15 représentants

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections (article 1^{er}, I décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Pour déterminer la fourchette applicable, l'effectif retenu est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Tous les agents qui ont la qualité d'électeur au comité sont comptabilisés dans les effectifs (article 1^{er}, III décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Dans cette fourchette, le nombre précis de représentants du personnel est fixé, au moins dix semaines avant la date du scrutin, par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique.

L'organe délibérant doit au préalable avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

La délibération est immédiatement communiquée à ces organisations syndicales (article 1er, II décret n°85-565 du 30 mai 1985).

C) LES MEMBRES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS

1- Composition du collège

Le collège des représentants des collectivités et établissements publics est constitué (article 4 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Des membres représentant les collectivités ou établissements publics ;
- Du président du comité.

2- Désignation des membres

* Dans les comités techniques placés auprès des centres de gestion

Les membres représentant les collectivités et établissements publics sont désignés par le président du centre (article 4 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou d'établissements ayant moins de 50 agents ;
- Et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

* Dans les comités techniques placés auprès des collectivités et établissements autres que les centres de gestion

Le ou les membres représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement (article 4 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

D) LA DUREE DU MANDAT ET LA VACANCE D'UN SIEGE

1- La durée du mandat

Le mandat des représentants du personnel, qui est renouvelable, dure quatre ans (article 3 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Le mandat des représentants des collectivités et établissements, qui est renouvelable, prend fin (article 3 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- En même temps que leur mandat ou fonction
- Ou au renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant

La durée du mandat est réduite ou prorogée, si besoin est, pour coïncider avec la date des élections pour le renouvellement général des comités techniques (article 7 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Cas particuliers :

- En cas d'instauration d'un nouveau comité technique entre deux renouvellements généraux, la durée du mandat des représentants du personnel siégeant dans ce nouveau comité prend fin lors du prochain renouvellement général (article 32, II décret n°85-565 du 30 mai 1985) ;
- En cas d'élection décalée due à un cas de force majeure ou à l'annulation contentieuse des élections initiales, le mandat des représentants du personnel prend fin lors du prochain renouvellement général (article 33 décret n°85-565 du 30 mai 1985)

2- Vacance d'un siège et remplacement du membre

** Représentants de la collectivité ou de l'établissement*

Les collectivités et établissements peuvent à tout moment procéder, pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants (article 3 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Le remplacement de ces membres, lorsqu'ils sont agents, est par ailleurs obligatoire (article 5 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ;
- Lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité.

En cas de vacance du siège d'un titulaire ou d'un suppléant, un nouveau représentant est désigné pour la durée du mandat en cours (article 6 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

** Représentants du personnel*

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel (article 5 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Qui démissionne de son mandat ;
- Qui ne remplit plus les conditions pour être électeur au comité technique dans lequel il siège ;
- Qui ne remplit plus les conditions pour être éligible.

Le remplacement a lieu dans les conditions suivantes (article 6 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- En cas de vacance du siège d'un titulaire, ce siège est attribué à un suppléant de la même liste ;
- En cas de vacance du siège d'un suppléant, ce siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

* Impossibilité de procéder au remplacement

Si l'organisation syndicale ne peut pas pourvoir, dans les conditions exposées ci-dessus, aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents éligibles relevant du périmètre du comité technique (article 6 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

III. LES COMPETENCES DU COMITE TECHNIQUE

L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 fixe la liste des thèmes sur lesquels les comités techniques sont consultés pour avis.

Il est complété par d'autres dispositions législatives et par des dispositions réglementaires.

Les comités techniques sont ainsi consultés sur les questions relatives (article 33 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) :

1) à l'organisation des services

Dans ce cadre, le comité technique doit par exemple être consulté en cas de modification de l'organigramme, de modification des attributions d'un service, de transfert d'un service d'une commune vers un établissement public intercommunal...

Il doit également être consulté, notamment :

- Avant une restructuration des services, pouvant donner lieu au bénéfice d'une indemnité de départ volontaire (article 2 décret n°2009-1594 du 18 déc. 2009) ;
- Avant que l'organe délibérant, dans le cadre de l'organisation du service, ne définisse des sujétions plus particulières, des responsabilités spécifiques, des actions liées à la politique de la ville ouvrant droit, pour les agents attributaires d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible, à une majoration du nombre de points d'indice (article 2 décret n°2006-780 du 3 juillet 2006).

2) au fonctionnement des services

Dans ce cadre, le comité technique doit être consulté dans tous les cas de mise en place de dispositions locales spécifiques en matière de durée du travail, telles qu'elles sont rendues possibles, principalement, par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Son champ de compétence couvre les points suivants : réduction de la durée annuelle du travail sous le seuil de 1607 heures en raison de sujétions particulières, dérogations au plafond des heures supplémentaires, mise en place de cycles de travail et d'horaires variables, instauration d'obligations liées au travail, de périodes d'astreinte, définition d'un régime de travail spécifique pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception, durée du travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Il doit par ailleurs être immédiatement informé de toute dérogation ponctuelle aux garanties minimales relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne du travail ainsi qu'au repos minimal.

Il est également consulté :

- Sur la date de la journée de solidarité (article 6 loi n°2004-626 du 30 juin 2004)
- Sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits (article 10 décret n°2004-878 du 26 août 2004)

Par ailleurs, il doit notamment être consulté sur le régime des congés, les horaires d'ouverture au public, les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel...

3) aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels

4) aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences

Dans le prolongement de cette compétence, il est notamment consulté pour avis avant toute suppression d'emploi (article 97 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

5) aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition

Le comité technique doit notamment être consulté pour avis préalablement à l'instauration par l'organe délibérant d'une prime d'intéressement collectif (article 88 loi n°84-53 du 26 janv. 1984)

6) à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle

Dans ce cadre, le comité technique est consulté sur les conditions d'un éventuel exercice du droit à la formation professionnelle pendant le temps de travail (article 2-1 loi n°84-594 du 12 juil. 1984).

Il peut également avoir à donner son avis sur l'identification des « postes à responsabilité » dont les titulaires doivent suivre une formation de professionnalisation (article 15 décret n°2008-512 du 29 mai 2008)

7) aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

Le comité technique bénéficie du concours du CHSCT, qu'il peut saisir de toute question, et par lequel il peut être saisi.

Il reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels accompagnés de l'avis du CHSCT (article 36 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Dans les collectivités et établissements de moins de 50 agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements (article 33-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

8) aux aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi qu'à l'action sociale

Sur les modalités de la future possible participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire des agents : décret n°2011-1474 du 8 nov. 2011).

D'autres dispositions législatives et réglementaires prévoient que le comité technique :

- Donne un avis, dans le cadre des dispositifs d'accès à l'emploi titulaire et de transformation des CDD en CDI prévus par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, sur le rapport relatif à la situation des agents non titulaires remplissant les conditions d'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires, ainsi que sur le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.
Ce rapport et ce programme doivent être présentés au comité technique par l'autorité territoriale dans un délai de trois mois suivant la publication des décrets mettant en œuvre le dispositif d'accès à l'emploi titulaire (article 17 loi n°2012-347 du 12 mars 2012).
- Est consulté pour avis avant que l'assemblée délibérante ne fixe le taux de promotion pour l'avancement de grade (article 49 loi n°84-53 du 26 janv. 1984), sauf pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- Est consulté pour avis avant que soient fixées les modalités de dématérialisation des dossiers individuels des agents, lorsque la collectivité ou l'établissement décide de gérer ceux-ci sur support électronique. Il doit alors être informé des systèmes d'information et procédés utilisés (article 9 décret n°2011-675 du 15 juin 2011).
- Est consulté sur les critères d'appréciation de la valeur professionnelle, pour les collectivités et établissements mettant en œuvre l'expérimentation de l'entretien professionnel.
- Un bilan annuel de cette expérimentation est transmis au comité (article 4 et 9 décret n°2010-716 du 29 juin 2010).

Enfin, dans certains cas, le comité technique doit uniquement faire l'objet d'une information :

- L'autorité territoriale lui présente au moins tous les deux ans un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé.
Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service.
Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel.
Il rend compte des conditions dans lesquelles les obligations en matière de droit syndical sont respectées par la collectivité ou l'établissement.
Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non titulaires.
La présentation de ce rapport donne lieu à un débat (article 33 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).
Les modalités de présentation du rapport sont précisées par le décret n°97-443 du 25 avril 1997 et pour les informations à transmettre dans le rapport, par arrêté ministériel du 24 juillet 2013.
- Il est destinataire d'un rapport annuel de l'autorité territoriale en matière de mise à disposition (article 62 loi n°84-53 du 26 janv. 1984)
- Il est informé annuellement des créations d'emplois à temps non complet (article 3 décret n°91-298 du 20 mars 1991).

- Il est destinataire d'un rapport annuel sur l'application des dispositions relatives à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (article L. 323-2 C. travail ; article 35 bis loi n°84-53 du 26 janv. 1984)
- Il est informé des incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois (article 33 loi n°84-53 du 26 janv. 1984)
- Lui est présenté chaque année, dans le cadre du bilan social, un rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes comportant notamment des données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle (article 51 loi n°2012-347 du 12 mars 2012).

IV. CONVOCATION ET SEANCE

1- Périodicité et cas de convocation

Le comité technique se réunit dans les occasions suivantes :

- Séances périodiques obligatoires (article 24 décret n°85-565 du 30 mai 1985)
Le comité technique tient au moins deux séances dans l'année.
- Séance à la demande des représentants du personnel (article 24 décret n°85-565 du 30 mai 1985)
Si au moins la moitié des représentants titulaires du personnel en font la demande écrite, le président doit convoquer le comité dans un délai maximum d'un mois.
- Séance liée à un avis défavorable unanime des représentants du personnel (article 30-1 décret n°85-565 du 30 mai 1985,)
Si une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question doit être réexaminée et donner lieu à une nouvelle consultation du comité technique dans un délai d'au moins huit jours et d'au plus 30 jours.
La convocation doit être adressée aux membres dans un délai de huit jours.
Le comité technique ne peut pas être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

2- Modalités de convocation et contenu de l'ordre du jour

Le comité est convoqué par son président.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, notamment par voie électronique (article 24 et 25 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Les dispositions réglementaires ne prévoient pas de délai minimal de convocation.

Il est en revanche précisé que toutes pièces et documents nécessaires doivent être communiqués aux membres du comité au plus tard huit jours avant la date de la séance (article 28 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

L'ordre du jour, établi par le président, est mentionné dans la convocation. En outre, les questions relevant des compétences du comité et dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à cet ordre du jour (article 25 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

A noter : des modalités particulières de convocation doivent être respectées lorsque le comité technique est reconvoqué en raison soit du non respect du quorum, soit de la nécessité de réexaminer une question ayant fait l'objet d'un avis unanimement défavorable de la part des représentants du personnel.

V. PRÉSIDENCE, SECRÉTARIAT, REGLEMENT INTÉRIEUR

1- Présidence

Le comité technique est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local (article 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Le président est donc désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion auprès duquel est placé le comité (article 4 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

2- Secrétariat

Le secrétariat du comité technique est assuré par un représentant de l'autorité territoriale.

En outre, un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances (article 22 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

3- Règlement intérieur

Chaque comité technique établit son règlement intérieur.

Celui-ci est transmis, lorsque le comité est placé auprès d'un centre de gestion, aux autorités territoriales employant moins de 50 agents (article 23 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

VI. PARTICIPATION AUX SEANCES

1- Les personnes autorisées à participer aux séances

Les séances ne sont pas publiques (article 27 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Les membres suppléants peuvent y assister mais ne peuvent pas prendre part aux débats, sauf s'ils remplacent un titulaire absent, auquel cas ils ont voix délibérative (article 25 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Par ailleurs, le président peut convoquer des experts, à la demande de l'administration ou des représentants du personnel. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative à la question sur laquelle il a été fait appel à eux ;

ils n'ont pas voix délibérative et ne peuvent assister au vote (article 25 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

On signalera, ensuite, la présence d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et, le cas échéant, d'un fonctionnaire chargé d'assister le secrétaire.

Enfin, si les membres représentants des collectivités et établissements sont moins nombreux que les membres représentants du personnel, le président du comité peut être assisté, au besoin, par des membres de l'organe délibérant ou par des agents, qui n'auront cependant pas la qualité de membre.

Les membres du comité sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle sur les pièces et documents dont ils ont connaissance en leur qualité de membre ou d'expert (article 28 décret n°85-565 du 30 mai 1985,

2- Le remplacement des représentants titulaires temporairement empêchés

Tout représentant titulaire empêché de prendre part à une séance du comité peut se faire remplacer par n'importe quel représentant suppléant.

Cependant, pour les représentants du personnel, cette possibilité n'existe qu'entre représentants élus sur une même liste ou désignés par l'organisation syndicale ou tirés au sort (article 2 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

3- Autorisation d'absence

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts convoqués aux réunions du comité technique (article 59 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ; article 29 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Elle est accordée (article 29 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- De droit, sur simple présentation de leur convocation
- Pour une durée qui comprend non seulement les temps de trajet et la durée prévisible de la réunion, mais aussi un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

4- Remboursement de frais

Les membres ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans les comités techniques (article 29 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Ils sont en revanche indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour (article 29 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Parmi les membres, les suppléants qui, non convoqués, font jouer leur faculté d'assister à une séance du comité sans pouvoir prendre part aux débats, ne peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs frais (CE 13 oct. 1995 n°108595). Les suppléants sont donc indemnisés uniquement s'ils ont été convoqués pour remplacer un titulaire.

VI. QUORUM

Les conditions de quorum suivantes doivent être remplies (article 30 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Au moins la moitié des représentants du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion du comité

- Lorsqu'une délibération a prévu le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents

Si le quorum n'est pas atteint dans le collège ou dans l'un des deux collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée, dans un délai de huit jours, aux membres du comité.

Celui-ci siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents (article 30 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Dérogation : Lorsque le comité technique est convoqué afin de réexaminer, dans un délai compris entre huit et 30 jours, une question dont la mise en œuvre nécessite une délibération et qui a recueilli, lors d'une précédente séance, un avis défavorable unanime des représentants du personnel, le comité siège valablement quel que soit le nombre de membres présents (article 30-1 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

VII. AVIS ET PROCES-VERBAL

1- L'avis du comité technique

L'avis du comité technique est purement consultatif : il ne lie pas l'autorité territoriale. En revanche, la décision pourra être annulée par le juge administratif, en cas de recours :

- Si le comité n'a pas été consulté alors qu'il aurait dû l'être
- Si la procédure de consultation du comité a été irrégulière

La loi prévoit que l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement (article 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix, on considère que l'avis a été rendu (article 26, I décret n°85-565 du 30 mai 1985).

La délibération fixant le nombre de représentants du personnel peut avoir prévu le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité technique.

Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- L'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement, d'une part
- Et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné (article 26, II décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Les avis émis sont portés à la connaissance des agents en fonction dans la ou les collectivités ou établissements intéressés, par tout moyen approprié.

En outre, l'autorité territoriale doit informer chaque membre du comité par écrit, dans un délai de deux mois, des suites données aux avis (article 31 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

2- Le procès-verbal de la séance

Après chaque séance du comité technique, un procès-verbal est établi.

Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de quinze jours, à compter de la date de la séance, aux membres du comité.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante (article 22 décret n°85-565 du 30 mai 1985).